



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°6283 du 7 juin 2021
Modification de l'entrepôt logistique
Société STOCK A-Z
à Chauray**

**Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 , R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 relative aux ateliers de charges des accumulateurs électriques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3514 du 23 février 2001 autorisant la société GIRAUD Logistique à exploiter un entrepôt de produits manufacturés situé rue du stade à Chauray ;

Vu le récépissé de transfert n° 3960 du 3 janvier 2003 au nom des sociétés GIRAUD Logistics et CAMIF de l'autorisation d'exploiter conjointement l'entrepôt situé rue du stade sur la commune de Chauray ;

Vu le récépissé de transfert n° 4445 du 20 décembre 2005 au nom de la société CAMIF de l'autorisation d'exploiter dans sa totalité l'entrepôt situé rue du Stade à Chauray ;

Vu le récépissé de transfert n° A5382 du 10 octobre 2013 au nom de la société STOCK A/Z de l'autorisation d'exploiter ;

Vu la prise d'acte n° A5427 du 13 février 2014 relatif à un projet d'extension de bureaux administratifs ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement présenté en date du 1^{er} avril 2020 par la société STOCK A/Z ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploitation conformément à l'article R.51246-23 du code de l'environnement présenté en date du 1^{er} avril 2020 par la société STOCK A/Z ;

Vu le rapport du 15 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société STOCK A-Z l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 avril 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que les modifications d'exploitations présentées par l'exploitant et notamment la création d'une mezzanine répondent aux prescriptions imposées par la réglementation et ne modifient pas la structure du bâtiment ;

Considérant que les rubriques 1510, 1530 et 2663 de la nomenclature des installations classées ont été modifiées depuis le 1^{er} janvier 2021 et que les stockages de matières combustibles des produits régulièrement classés sous les rubriques 1530 et 2663 dans les cellules de l'entrepôt doivent être considérés uniquement au sens de la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts ;

Considérant que les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société STOCK A/Z dont le siège social est situé rue de Nauron sur la commune de CHAURAY, faisant l'objet des demandes susvisées du 1^{er} avril 2020 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue de Nauron sur le territoire de la commune de CHAURAY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1.

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques / Volume	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Quantité stockée : 9 200 tonnes Volume de l'entrepôt : 92 000 m ³	Enregistrement
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	60 kW	Déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CHAURAY	Parcelles n° 105, 131 et 133 Section BI

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complétés par les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3514 du 23 février 2001 sont applicables à l'installation, modifiées selon les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'existant selon les dispositions de l'article I de l'annexe V.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chauray et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE . 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chauray, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société STOCK A/Z .

Niort, le 7 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

